



Vorsorgestiftung für Gesundheit und Soziales

Menschen und ihre Zukunft im Zentrum.

# Vorsorgestiftung für Gesundheit und Soziales

## Règlement cadre général pour la prévoyance 1. Janvier 2026

---

*Le présent règlement a été traduit de l'allemand. En cas de divergence, la version allemande fait foi.*

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>1</b>
Art. 1	Nom et but	1
Art. 2	Personnes assurées, conditions d'admission	1
Art. 3	Examen médical, réserve de santé	3
Art. 4	Age, âge de référence	4
Art. 5	Début et fin de l'assurance	5
Art. 6	Salaire annuel assuré	5
<b>B.</b>	<b>Financement</b>	<b>7</b>
Art. 7	Cotisations	7
Art. 8	Capital d'épargne et compte séparé	7
Art. 9	Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	9
<b>C.</b>	<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>11</b>
Art. 10	Rente de vieillesse	11
Art. 11	Indemnités en capital des prestations vieillesse	12
Art. 12	Rente-pont AVS	13
Art. 13	Rente pour enfant de retraité	13
<b>D.</b>	<b>Prestations d'invalidité</b>	<b>14</b>
Art. 14	Rente d'invalidité	14
Art. 15	Rente d'enfant d'invalides	16
<b>E.</b>	<b>Prestations en cas de décès</b>	<b>17</b>
Art. 16	Rente de conjoint	17
Art. 17	Rente de partenaire	18
Art. 18	Rente au conjoint divorcé	19
Art. 19	Rente d'orphelin	19
Art. 20	Capital décès	20
<b>F.</b>	<b>Prestations en cas de sortie</b>	<b>21</b>
Art. 21	Echéance de la prestation de sortie	21
Art. 22	Montant de la prestation de sortie	21
Art. 23	Utilisation de la prestation de sortie	22
Art. 24	Droit à des indemnités après la sortie	22
<b>G.</b>	<b>Divorce</b>	<b>23</b>
Art. 25	Principes de base	23
Art. 26	Personnes assurées actives	23
Art. 27	Invalide avant l'âge de référence	24
Art. 28	Retraités et invalides après l'âge de référence	24
Art. 29	Rente de divorce	24

---

<b>H.</b>	<b>Financement de la propriété du logement</b>	<b>25</b>
Art. 30	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement	25
Art. 31	Remboursement du versement anticipé	26
Art. 32	Restrictions lors du versement anticipé	27
<b>I.</b>	<b>Dispositions supplémentaires sur les prestations</b>	<b>28</b>
Art. 33	Coordination des prestations de prévoyance	28
Art. 34	Recours et subrogation	29
Art. 35	Obligation de s'exécuter par anticipation, recouvrement et difficultés	29
Art. 36	Cession, mise en gage et compensation	30
Art. 37	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	30
Art. 38	Dispositions communes	30
Art. 39	Limitation de responsabilité	31
Art. 40	Liquidation partielle et totale	31
<b>J.</b>	<b>Organisation, administration et contrôle</b>	<b>32</b>
Art. 41	Conseil de fondation	32
Art. 42	Gestion, secrétariat et exercice comptable	34
Art. 43	Organe de révision, experts	36
Art. 44	Obligation de communication et d'information	36
Art. 45	Obligation de confidentialité	37
Art. 46	Protection des données	37
Art. 47	Equilibre financier, mesures d'assainissement	37
<b>K.</b>	<b>Dispositions transitoires et finales</b>	<b>39</b>
Art. 48	Entrée en vigueur, modifications	39
Art. 49	Lacunes du règlement, litiges	39
Art. 50	Dispositions transitoires	39
<b>L.</b>	<b>Abréviations et termes</b>	<b>41</b>
<b>M.</b>	<b>Annexes au règlement de prévoyance</b>	<b>43</b>
Annexe 1	Modèle de cohorte	
Annexe 2	Taux de conversion	



## A. Dispositions générales

### Art. 1 Nom et but

But	<p><sup>1</sup> Sous le nom de Fondation de prévoyance pour les affaires sociales et la santé est constituée une institution de prévoyance, dont le siège se trouve à Sarnen, qui a pour but de protéger contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité les salariées et salariés de l'entreprise avec laquelle la Fondation a conclu un contrat d'affiliation, ainsi que les membres de leur famille et survivants, selon les dispositions de ce règlement et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).</p>
Fondation de prévoyance	<p><sup>2</sup> Les droits et obligations des bénéficiaires de la Fondation et de l'employeur se définissent au regard de ce règlement.</p>
Structure	<p><sup>3</sup> La Fondation de prévoyance se divise en une assurance préliminaire et une assurance principale.</p> <p>L'assurance préliminaire est une assurance risques pure qui couvre les risques de décès et d'invalidité.</p> <p>L'assurance principale débute (sous réserve d'une réglementation différente dans le plan de prévoyance correspondant) le 1er janvier suivant l'âge de 24 ans révolus et se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. d'une institution d'épargne gérée par la Fondation de prévoyance ;</li><li>b. d'une assurance couvrant les risques de décès et d'invalidité.</li></ul>
Enregistrement selon la LPP	<p><sup>4</sup> La Fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire et elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 48 du LPP. Elle fournit au minimum les prestations prescrites par la LPP. La Fondation de prévoyance est soumise à l'autorité compétente au siège de la Fondation.</p>
Réassurance	<p><sup>5</sup> La Fondation peut réassurer les prestations partiellement ou totalement auprès d'une compagnie d'assurance-vie soumise à l'autorité d'assurance.</p>
Plan de prévoyance	<p><sup>6</sup> Les éléments spécifiques de prévoyance pour chacun des employeurs affiliés (et leurs employés) sont définis dans un plan de prévoyance correspondant. Seuls les plans de prévoyance pour lesquels il existe une confirmation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e LPP sont applicables.</p>

### Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission

Assuré obligatoire Cercle de personnes	<p><sup>1</sup> Doivent être affiliés à la Fondation de prévoyance tous les employés des entreprises affiliées, avec lesquelles la Fondation a conclu un contrat d'affiliation et dont l'admission dans le plan de prévoyance est prévu. Pour les personnes partiellement invalides, le seuil d'entrée est réduit selon l'échelonnement des rentes conformément à Art. 14 par. 3.</p>
-------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conditions d'ex-  
clusion

<sup>2</sup> Ne sont pas admis dans la Fondation de Prévoyance :

- a. les employés qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- b. les employés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge de référence (Art. 4) ;
- c. les employés dont le contrat de travail a été conclu pour 3 mois au maximum. Si le contrat de travail est prolongé au-delà de 3 mois, les employés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements consécutifs durent au total plus de 3 mois, et qu'aucune interruption ne dépasse les 3 mois, l'admission a lieu dès le début du 4<sup>ème</sup> mois de travail ; toutefois, s'il est convenu avant le début du travail que la durée d'embauche ou de mission dépassera un total de 3 mois, l'admission a lieu dès le début du contrat de travail ;
- d. les employés exerçant une activité accessoire et déjà assurés obligatoirement pour une activité professionnelle principale, ou exerçant une activité indépendante à titre principal ;
- e. les personnes invalides à au moins 70 % au sens de l'AI, ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue provisoirement dans l'ancienne institution de prévoyance selon l'art. 26a LPP ;
- f. les employés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent une exemption de l'admission dans la Fondation de prévoyance. Cette exception ne s'applique pas aux personnes soumises à la législation suisse sur la sécurité sociale conformément aux accords bilatéraux et au droit européen.

Seuil d'entrée  
non atteint

<sup>3</sup> Si le salaire annuel descend en dessous du montant défini comme seuil d'admission dans le plan de prévoyance correspondant, et si une personne n'est par conséquent plus assurée obligatoirement selon ce règlement, alors le droit aux prestations réglementaires s'éteint. La Fondation de prévoyance maintient le capital d'épargne selon Art. 8 au maximum pendant 2 ans sans cotisations, sauf si la personne assurée demande le virement de sa prestation de sortie selon Art. 22. Si un cas de prévoyance survient durant cette période, le capital d'épargne est versé (sous réserve qu'il reste un maintien de couverture d'un mois selon Art. 5 par. 4). Le droit est exercé par analogie selon ce règlement.

Assurance  
facultative

<sup>4</sup> La Fondation de prévoyance ne gère pas d'assurance facultative d'employés à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs.

Assurance  
externe

<sup>5</sup> La Fondation de prévoyance ne maintient pas l'assurance d'un employé dont le rapport de travail a été résilié sans donner droit à une rente. Sous réserve du par. 7.

Congé sans  
solde

<sup>6</sup> Pour les congés sans solde, il est possible, avant le début du congé, de conclure une convention entre l'employeur et l'employé selon laquelle l'assurance reste inchangée sur la durée du congé si les cotisations soient payées dans leur intégralité pour la durée du congé. L'employeur est alors responsable du paiement des cotisations correspondantes par l'employé (ou, s'il en est convenu ainsi, par l'employeur lui-même). Cette assurance facultative durant les congés sans solde est limitée à 24 mois. A l'expiration de cette période, les dispositions du par. 3 s'appliquent.

Résiliation du  
contrat de travail  
par l'employeur  
après l'âge de  
58 ans révolus

<sup>7</sup> Si le contrat de travail d'une personne assurée est résilié par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus, elle peut demander le maintien de l'assurance de prévoyance au maximum dans la même mesure jusqu'à 30 jours au plus tard après son départ. Elle peut choisir si elle veut uniquement payer les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que pour les frais administratifs, ou si elle veut en plus continuer à constituer la prévoyance vieillesse en payant l'ensemble des cotisations. Les cotisations de l'employé et de l'employeur sont dues. En cas de perception de cotisations d'assainissement selon Art. 47, la personne assurée ne paie que la part de l'employé. Les détails sont à régler dans une convention avec la Fondation de prévoyance.

À la demande de la personne assurée, un salaire assuré inférieur au salaire assuré actuel peut être fixé pour l'ensemble de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse. Le salaire assuré doit atteindre au moins le seuil d'entrée réglementaire. Un ajustement peut être effectué chaque 1er janvier.

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation de prévoyance doit transférer la prestation de sortie jusqu'au montant de rachat maximal possible de la nouvelle institution de prévoyance. S'il reste ensuite au moins un tiers de la prestation de sortie, la personne assurée peut continuer l'assurance dans la caisse de pension correspondant à la prestation de sortie restante.

Le maintien de l'assurance prend fin en cas de résiliation par la personne assurée, en cas de survenance d'un cas de prévoyance ou au plus tard à l'âge de référence. Elle prend fin également, par résiliation de la Fondation de prévoyance en cas de défaut des cotisations de risque ou autres cotisations dues, à la fin du mois pour lequel le dernier paiement a été effectué. Dans ce cas, la couverture d'assurance subsiste encore pendant le premier mois suivant la fin du paiement des cotisations. La Fondation de prévoyance informe la personne assurée de la possibilité de continuer l'assurance sans cotisations d'épargne. En cas de résiliation du maintien de l'assurance, une prestation de vieillesse est versée, à condition qu'il existe un droit à la retraite réglementaire au moment de la résiliation. Sinon, une prestation de sortie est versée.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la possibilité de retrait en capital des prestations de vieillesse ainsi que le financement de la propriété du logement selon le chapitre H sont supprimés.

### **Art. 3 Examen médical, réserve de santé**

Examen médical

<sup>1</sup> La Fondation de prévoyance peut exiger un examen de santé pour les personnes nouvellement admises dont le salaire annuel assuré dépasse le double du salaire maximal LPP (CHF 121'890, état au 1.1.2021), ainsi qu'en cas d'augmentation des prestations de plus de 20 %, par exemple suite à une augmentation du taux d'occupation, une promotion, etc., dans la prévoyance surobligatoire pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. La personne à assurer doit répondre de manière exhaustive et sincère aux questions posées sur son état de santé. La Fondation est habilitée à exiger une visite médicale à ses frais. La couverture d'assurance pour les autres prestations est définitive aussitôt que la Fondation de prévoyance a confirmé l'admission sans réserve. À défaut de confirmation écrite de l'admission par la fondation, les prestations sont limitées au minimum légal selon la LPP.

Fausses déclarations	2	Si une personne assurée donne de fausses déclarations sur son état de santé, les prestations en cas d'invalidité ou de décès ultérieur seront réduites à hauteur des prestations minimales de la LPP (cf. Art. 44 par. 2)
Réserve	3	Sur la base des résultats de l'examen médical la Fondation de prévoyance peut prononcer une réserve médicale pour les prestations de risques. Cette réserve durera toutefois 5 ans maximum, à compter de l'admission dans la Fondation de prévoyance. Si un cas de prestation survient pendant cette durée de réserve, pour la cause duquel il existe des réserves, alors les prestations de risque à verser par la Fondation seront réduites à vie aux prestations légales de la LPP. La partie surobligatoire de la prestation d'entrée apportée, intérêts compris, est versée en supplément.
Réserves existantes	4	S'il existe une réserve dans l'institution de prévoyance antérieure, on prendra alors en compte la durée de réserve déjà écoulée dans la précédente institution de prévoyance.
Affections existantes	5	Si un cas de prévoyance survient avant que la Fondation de prévoyance ait communiqué l'admission sans réserve, les prestations de risque éventuelles seront limitées aux prestations légales selon la LPP, dans la mesure où elles résultent de maladies ou des suites d'un accident dont l'employé souffrait déjà avant le début du contrat de travail ou pour lesquelles il avait déjà été sujet à la suite d'affections antérieures ainsi que pour des maladies et déficiences existantes.
Incapacité de travail préexistante	6	Si un employé n'est pas entièrement apte au travail avant ou lors de l'admission dans la Fondation de prévoyance, sans être considéré comme invalide pour cette incapacité de travail au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne le décès ou l'invalidité dans le délai déterminant au sens de la LPP, cela ne donne alors aucun droit à des prestations de risque en vertu du présent règlement. Si l'employé était assuré auprès d'une autre institution de prévoyance au début de son incapacité de travail, il incombe alors à cette dernière de verser les prestations correspondantes.

#### **Art. 4 Age, âge de référence**

Âge	1	L'âge pour déterminer le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Âge de référence	2	L'âge de départ à la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit l'âge de 65 ans révolus (hommes et femmes) Sous réserve d'un autre âge de départ à la retraite, conformément au plan de prévoyance correspondant. Une retraite anticipée ou différée est possible.
Âge lors du rachat et lors de la retraite	3	L'âge déterminant pour le calcul lors d'un rachat ou pour définir le taux de conversion est calculé de manière précise à l'année et au mois près. La période entre le jour de l'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas prise en compte. L'âge déterminant pour le calcul lors d'un rachat est calculé en années (âge LPP).

## **Art. 5 Début et fin de l'assurance**

Début	<sup>1</sup> La couverture d'assurance commence le jour où le contrat de travail débute ou dès que le droit au salaire existe, mais dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour le travail, pour autant que les conditions d'admission selon Art. 3 soient remplies.
Fin	<sup>2</sup> La couverture d'assurance prend fin à la résiliation du contrat de travail, respectivement si le seuil d'entrée n'est pas atteint selon le plan de prévoyance correspondant, pour autant qu'il ne subsiste aucun droit à des prestations de prévoyance. Les droits des personnes sortantes sont réglés aux Art. 21 à Art. 24.
Admission	<sup>3</sup> L'admission à l'assurance préalable s'effectue selon le plan de prévoyance.
Maintien de couverture	<sup>4</sup> La personne assurée reste couverte pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après résiliation du contrat de prévoyance. Si elle a auparavant conclu un nouveau contrat de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

## **Art. 6 Salaire annuel assuré**

Salaire annuel	<sup>1</sup> Dans la mesure où le plan de prévoyance correspondant ne prévoit aucune définition spécifique, le salaire annuel correspond au salaire déterminant selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS).
Montant de coordination	<sup>2</sup> Un montant de coordination éventuel est défini dans le plan de prévoyance correspondant.
Salaire annuel assuré	<sup>3</sup> Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel diminué du montant de coordination.
Maximum/ Minimum	<sup>4</sup> Le salaire annuel assuré est limité. Les valeurs minimales et maximales sont décrites dans le plan de prévoyance correspondant. En cas d'invalidité partielle, ce maximum est réduit selon l'échelonnement des rentes conformément à Art. 14 par. 3.
Affiliation en cours d'année	<sup>5</sup> En cas d'affiliation en cours d'année, le salaire annuel est converti sur une année puis coordonné.
Employé rétribué à l'heure	<sup>6</sup> Pour les employées qui sont rétribuées à l'heure, le salaire annuel est défini pour la première fois lors de l'admission dans la Fondation de prévoyance sur la base du salaire présumé soumis à l'AVS. Ensuite, le salaire annuel est redéfini chaque 1 <sup>er</sup> janvier sur la base du salaire soumis à l'AVS atteint l'année précédente, en prenant en considération les modifications déjà acceptées pour l'année en cours.
Ajustements du salaire	<sup>7</sup> Les ajustements du salaire assuré sont effectués en cas d'ajustements salariaux généraux dans l'ensemble de l'entreprise ainsi qu'en cas de modifications importantes (au moins 10 % du salaire assuré). Pour les personnes en incapacité de travail et en invalidité totale, aucun ajustement n'est toutefois prévu. Si cas de prévoyance survient, un ajustement effectué à tort sera annulé.  En cas d'augmentation importante du salaire annuel assuré, l'Art. 3 peut être appliqué par analogie.
Ajustement des montants limites	<sup>8</sup> Pour les personnes partiellement invalides, le salaire maximum et le montant de coordination sont ajustés par une réduction correspondante du degré de capacité de gain.

Garantie des  
droits acquis  
après l'âge de  
58 ans

<sup>9</sup> Les personnes assurées dont le salaire annuel se réduit au maximum de moitié après l'âge de 58 ans, peuvent demander par écrit que le salaire annuel assuré jusque-là soit maintenu jusqu'à l'âge de départ à la retraite. La personne assurée doit également s'acquitter pour cette partie de salaire restant assurée des cotisations employeurs, l'employeur pouvant prendre en charge une partie de ces cotisations. Le maintien de l'assurance du salaire annuel assuré jusque-là n'est pas possible si la personne assurée touche déjà des prestations de vieillesse de la Fondation de prévoyance (retraite partielle).

Adaptations du  
salaire en cas  
d'invalidité

<sup>10</sup> Si une personne assurée est déclarée invalide, la prévoyance est répartie, en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'art. Art. 14 par. 3, en une partie invalide (passive), pour laquelle aucun ajustement de salaire n'est effectué, et une partie active correspondant au degré de la capacité de gain restante, pour laquelle des ajustements de salaire sont possibles conformément aux dispositions de cet article.

## **B. Financement**

### **Art. 7 Cotisations**

Début  
Obligation de  
cotiser

<sup>1</sup> L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence lors de l'admission dans la Fondation de prévoyance.

Fin  
Obligation de  
cotiser

<sup>2</sup> L'obligation de cotiser prend fin :

- a. à la sortie de la Fondation de prévoyance,
- b. à l'échéance de l'ensemble des prestations de vieillesse,
- c. à la fin du mois du décès,
- d. à la fin du maintien du paiement du salaire ou à l'épuisement des indemnités journalières,

mais au plus tard au moment où le salarié atteint l'âge de la retraite ou la fin de l'âge de retraite différé selon l'art. 10 par. 6 et 7.

Cotisation totale

<sup>3</sup> La cotisation totale se compose des deux éléments suivants :

- a. la cotisation d'épargne,
- b. la cotisation supplémentaire.

Cotisation  
d'épargne

<sup>4</sup> Les cotisations d'épargne sont affectées à la constitution d'un capital d'épargne.

La cotisation  
supplémentaire

<sup>5</sup> Les cotisations supplémentaires sont utilisées pour le financement :

- a. des risques de décès et d'invalidité,
- b. de la contribution au fonds de garantie,
- c. des frais de gestion.

Les cotisations supplémentaires ne font pas partie des prestations de sortie selon Art. 22.

Montant des  
cotisations

<sup>6</sup> Les montants des cotisations de l'employeur et de la personne assurée sont définis dans le plan de prévoyance correspondant.

Déductions  
salariales

<sup>7</sup> L'employeur doit à la Fondation de prévoyance la totalité des cotisations. Il déduit la part de l'assuré de son salaire. Les cotisations doivent être payées chaque mois. Si l'employeur est en retard, la Fondation de prévoyance exigera un intérêt moratoire. L'intérêt moratoire se règle d'après l'art. 7 de l'OLP.

Exonération ou  
réduction des  
cotisations  
d'épargne

<sup>8</sup> Une personne assurée complètement invalide est exonérée de cotisations pour la durée de l'invalidité. Pour les personnes assurées partiellement invalides, qui maintiennent leur contrat de travail avec l'employeur, les cotisations à payer sont diminuées conformément au droit à la rente d'invalidité. L'exonération ou la réduction des cotisations prend effet dès qu'un droit à une rente d'invalidité de la Fondation de prévoyance existe, en particulier seulement après la fin du report de la rente d'invalidité selon Art. 14 par. 4.

### **Art. 8 Capital d'épargne et compte séparé**

Compte  
d'épargne

<sup>1</sup> Un compte d'épargne est géré pour chaque personne assurée.

Constitution Capital d'épargne	<p><sup>2</sup> Le compte d'épargne est crédité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des contributions d'épargne,</li> <li>b. des prestations d'entrée,</li> <li>c. des remboursements dans le cadre de l'encouragement à l'accès à la propriété du logement,</li> <li>d. Transferts suite à un divorce</li> <li>e. Rachats après divorce (cf. art. 25 par. 3),</li> <li>f. Les intérêts.</li> </ul> <p>Le compte d'épargne est débité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à l'accès à la propriété du logement ;</li> <li>b. des compensations suite à un divorce.</li> </ul> <p>La somme de ces montants donne le capital d'épargne.</p>
Montant Contributions d'épargne	<p><sup>3</sup> Le montant des contributions d'épargne est défini dans le plan de prévoyance correspondant.</p>
Compte séparé	<p><sup>4</sup> Les sommes de rachat pour le rachat dans la retraite ordinaire, dans la retraite anticipée ou pour la rente-pont de l'AVS sont chacune créditées dans un compte séparé. Dans ce contexte, le par. 2 s'applique par analogie.</p>
Taux d'intérêt	<p><sup>5</sup> Les taux d'intérêt des différents comptes pour l'exercice écoulé sont définis chaque année par le Conseil de fondation, en tenant compte de la situation financière pour les assurés encore actifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Le Conseil de Fondation définit également le taux d'intérêt pour les paiements en cours d'année (cas de prévoyance et sorties) de l'exercice suivant.</p>
Taux d'intérêt	<p><sup>6</sup> Le taux d'intérêt est calculé sur l'état des comptes à la fin de l'exercice précédent et il est crédité à la fin de l'année civile.</p>
Intérêts au prorata	<p><sup>7</sup> Si une prestation de sortie est apportée, un rachat effectué, si un cas de prévoyance survient, si des prestations en capital sont fournies pour le financement de la propriété du logement ou suite à un divorce, ou si la personne assurée sort de la Fondation de prévoyance en cours d'année, le taux d'intérêt sera calculé au prorata dans l'année concernée.</p>
Gestion du capital d'épargne en cas d'invalidité	<p><sup>8</sup> En cas d'invalidité totale, le capital d'épargne sera maintenu pour la durée de l'invalidité avec les intérêts et bonifications de vieillesse en cas de réadmission dans la vie active. Le maintien commence avec le droit à la rente d'invalidité de la Fondation de prévoyance, et prend fin au plus tard lorsque la personne atteint l'âge de la retraite de 65 ans. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail et des bonifications de vieillesse réglementaires actuelles en pourcentage du salaire assuré.</p> <p>En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne disponible au début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation de prévoyance, capital d'épargne et le salaire assuré au début de l'incapacité de travail sont divisés en deux parties, conformément au droit à la rente d'invalidité. Le capital d'épargne correspondant à la partie invalide est maintenu, comme pour une personne assurée totalement invalide, et le capital d'épargne correspondant à la partie active est maintenu comme pour une personne assurée entièrement apte au travail.</p>

## Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

Prestation d'entrée	<p><sup>1</sup> Les prestations de sortie découlant de contrats et d'institutions de prévoyance antérieurs, y compris les fonds de comptes et de dépôts ou polices de libre-passage doivent être apportés à la Fondation de prévoyance en tant que prestation d'entrée. Le montant total est crédité sur le compte d'épargne à la date du virement. La Fondation de prévoyance peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.</p>
Rachat dans les prestations maximales	<p><sup>2</sup> Une personne assurée apte au travail qui n'atteint pas les prestations maximales peut – en tenant compte du par. 7ff. ainsi qu'en prenant en compte les éventuels avoirs issus de rapports de prévoyance antérieurs et l'art. 60a BVV 2 dans le pilier 3a – racheter à tout moment des prestations de prévoyance supplémentaires avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le calcul du montant de rachat possible peut être consulté sur le certificat de prévoyance personnel ou sur le portail des assurés, ou être demandé au service administratif.</p>
Rachat dans la retraite anticipée	<p><sup>3</sup> Si une personne assurée apte au travail a entièrement racheté les prestations de prévoyance manquantes selon le par. 2, elle peut également racheter la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul du montant de rachat possible peut être consulté sur le certificat de prévoyance personnel ou sur le portail des assurés, ou être demandé au service administratif. Le montant qui dépasse le montant maximal possible du compte d'épargne selon le par. 2 doit être imputé au rachat. Un compte séparé est géré pour le rachat de ce fonds de prévoyance.</p>
Poursuite du travail après le rachat dans la retraite anticipée	<p><sup>4</sup> Si la rente de vieillesse résultant de l'imputation du compte d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée dépasse de plus de 5 pour cent la rente de vieillesse assurée à l'âge ordinaire de la retraite, les mesures suivantes entrent alors en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. l'employé ainsi que l'employeur ne versent plus de cotisations, à l'exception des cotisations supplémentaires selon Art. 7 par. 5 et des cotisations d'assainissement selon Art. 47 par. 5 let. a.</li><li>b. le taux de conversion en vigueur à cette date est gelé. Lors de la cessation définitive du contrat de travail, la rente de vieillesse échue est déterminée à ce taux de conversion gelé.</li><li>c. plus aucun compte n'est rémunéré d'un intérêt.</li></ul> <p>Les dépassements de l'objectif de prestation suite aux modifications du taux d'occupation ou aux versements à la suite d'un divorce ne doivent pas être pris en considération. La rente de vieillesse assurée à l'âge ordinaire de la retraite est déterminée par le salaire annuel assuré maximal des cinq dernières années.</p>
Rachat de la rente-pont AVS	<p><sup>5</sup> Une personne assurée apte au travail a la possibilité de financer à l'avance une rente-pont AVS ou une partie de celle-ci. Les indications relatives au montant du préfinancement peuvent être consultées sur le portail des assurés ou demandées au service administratif.</p>
Déductibilité fiscale	<p><sup>6</sup> La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités compétentes.</p>

Restrictions	<p><sup>7</sup> Si des rachats facultatifs sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital au cours des trois prochaines années.</p> <p>Si des retraits anticipés sont effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des retraits anticipés. Les personnes assurées ayant effectué un retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement, peuvent réaliser des rachats facultatifs après avoir atteint l'âge de référence, dans la mesure où le rachat n'excède pas, additionné aux retraits anticipés, les droits de prévoyance maximum autorisé.</p>
Perception des prestations de vieillesse	<p><sup>8</sup> Pour les personnes assurées qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance ou de libre passage, le montant de rachat possible est réduit des avoirs d'épargne convertis en rente ou perçus lors de la retraite, intérêts compris (rémunération au taux d'intérêt LPP).</p>
Arrivée de l'étranger	<p><sup>9</sup> Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent son entrée, 20 % du salaire assuré.</p>
Participation de l'employeur	<p><sup>10</sup> L'employeur peut participer à un rachat.</p>

## C. Prestations de vieillesse

### Art. 10 Rente de vieillesse

**Droit** <sup>1</sup> Lorsqu'elle atteint l'âge de départ à la retraite et qu'intervient la résiliation du contrat de travail, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie.

**Montant** <sup>2</sup> Le montant de la rente de vieillesse annuelle se calcule à partir du capital d'épargne disponible, en tenant compte d'un éventuel capital d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée, par la conversion au taux correspondant.

**Taux de conversion** <sup>3</sup> Le montant du taux de conversion est défini dans l'annexe 2. Le taux de conversion est disponible dans le certificat de prévoyance ou sur le portail des assurés, ou il peut être demandé auprès des services administratifs. Dans le cas où un autre taux de conversion que celui défini par la fondation venait à s'appliquer, ceci sera défini dans une annexe du contrat d'adhésion et du plan de prévoyance.

**Retraite anticipée** <sup>4</sup> La retraite anticipée est possible à partir du premier du mois suivant le 58<sup>e</sup> anniversaire. Dans le cas d'une retraite anticipée, la personne assurée obtient une pension de retraite du plan de prévoyance après la résiliation du contrat de travail.

**Réduction de la rente de vieillesse** <sup>5</sup> Le montant de la rente de vieillesse pour une retraite anticipée correspond au capital d'épargne et aux éventuels avoirs sur le compte séparé (déduction faite du capital pour le financement d'une éventuelle rente-pont AVS) multiplié par le taux de conversion selon le plan de prévoyance au moment de la retraite anticipée.

**Retraite partielle** <sup>6</sup> En cas de cessation partielle de son activité professionnelle à partir de la 58<sup>e</sup> année d'âge, la personne assurée peut demander une retraite partielle. Si la personne assurée prétend à ce droit, une rente de vieillesse partielle est payable en fonction du pourcentage de réduction du salaire annuel assuré.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- a. Lors du premier retrait partiel, le salaire annuel assuré doit être réduit d'au moins 20 % ;
- b. Lors des retraits partiels ultérieurs, le salaire annuel doit être réduit d'au moins 20 % du taux à temps plein ;
- c. La retraite partielle s'effectue en 3 étapes au maximum, la dernière étape conduisant à la retraite complète.

Si le salaire annuel restant après la retraite partielle descend en dessous du seuil d'entrée (cf. art. 2 par. 3), l'intégralité de la rente de vieillesse devient payable.

**Retraite différée** <sup>7</sup> Si une personne assurée travaille au-delà de l'âge de retraite réglementaire, en accord avec l'employeur, au maximum toutefois jusqu'à ses 70 ans révolus, le taux de conversion augmente.

La personne assurée peut renoncer au prélèvement des cotisations d'épargne (employé et employeur) après l'âge de référence. Elle en informe la caisse de pension au plus tard dans le mois suivant la fin de sa 65<sup>e</sup> année d'âge, de manière irrévocable.

Invalidité et retraite	<p><sup>8</sup> Si une personne assurée devient invalide après la retraite anticipée ou partielle ou pendant la période de différé, elle n'a pas droit à des prestations d'invalidité, cependant elle bénéficiera de prestations de vieillesse.</p>
Décès en cas de retraite partielle ou de report	<p><sup>9</sup> En cas de décès lors de la retraite partielle ou pendant le report de la retraite, les prestations se calculent selon les Art. 16 et Art. 19, comme pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. La base en est la rente de vieillesse déterminée selon le plan de prévoyance correspondant au moment du décès. En sont exclus les assurés qui ont demandé une prestation en capital et qui en remplissent les conditions – dans ce cas, un capital-décès est versé, selon Art. 20, à hauteur du capital d'épargne disponible et des éventuels comptes séparés. Aucune rente de survivants ne sera toutefois payable.</p>
Report en cas de rachat dans la retraite anticipée	<p><sup>10</sup> Si une personne assurée a effectué des rachats durant la retraite anticipée selon Art. 9 par. 3 et qu'elle continue de travailler au-delà de l'âge de référence de la retraite, elle peut alors demander le versement du capital de ce compte séparé au moment de l'âge de référence de la retraite.</p> <p>En cas de poursuite du travail dans le cas d'un rachat dans la retraite anticipée, le capital d'épargne et le compte séparé ne sont alors plus rémunérés à partir de l'âge de référence de la retraite. Art. 9 par. 4 s'applique par analogie.</p>

## **Art. 11 Indemnités en capital des prestations vieillesse**

Versement du capital d'épargne	<p><sup>1</sup> La personne assurée peut percevoir sous forme de capital, au lieu de la rente de vieillesse, le capital vieillesse en totalité ou en partie. Un tel versement de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Dans le cadre du versement du capital d'épargne, tous les droits réglementaires correspondants vis-à-vis de la Fondation de prévoyance sont compensés.</p>
Nombre de retraits en capital	<p><sup>2</sup> La personne assurée peut effectuer au maximum trois retraits du capital vieillesse jusqu'à sa retraite complète. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20 % de la prestation vieillesse.</p>
Comptes séparés	<p><sup>3</sup> Les avoirs du compte séparé selon Art. 8 par. 4 sont versés en espèces lors de la retraite. En cas de retraite partielle selon Art. 10 par. 6, un versement au prorata peut être demandé.</p>
Déclaration écrite	<p><sup>4</sup> Une demande de retrait en capital doit être soumise par écrit au plus tard avant d'atteindre l'âge de référence ou le jour de la retraite. Le formulaire correspondant se trouve sur le portail des assurés, sur le site internet ou peut être demandé au service administratif. Une telle demande est irrévocable.</p>
Accord du conjoint	<p><sup>5</sup> Si la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est marié(e), la demande n'est valide que si le conjoint a donné son accord par écrit. La Fondation de prévoyance doit demander une certification officielle ou notariale de la signature.</p>
Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien	<p><sup>6</sup> En vertu de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien découlant du droit de la famille, les services désignés par le droit cantonal peuvent, sous certaines conditions, adresser à la Fondation de prévoyance une notification visant à garantir les avoirs de prévoyance. S'il existe une telle notification, la Fondation de prévoyance annonce au service compétent l'échéance du retrait en capital des prestations de vieillesse au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elle ne transfère le retrait en capital que 30 jours après réception d'un accusé de réception écrit de cette notification. Pendant cette période, le capital n'est pas rémunéré.</p>

## **Art. 12 Rente-pont AVS**

Droit	<sup>1</sup> Les personnes assurées qui partent à la retraite de manière anticipée peuvent toucher une rente-pont AVS financée par leurs propres moyens pour compenser l'absence de prestation de vieillesse AVS.
Début / Fin	<sup>2</sup> La rente-pont AVS est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse selon Art. 10 par. 3 (et le versement de capital selon Art. 11 par. 1). La rente-pont AVS s'arrête lorsque la personne atteint l'âge ordinaire de départ à la retraite, avec le début du paiement d'une rente par la IV, ou quand la personne assurée décède.
Montant / durée	<sup>3</sup> La rente-pont AVS correspond au maximum au montant de la rente de vieillesse AVS maximale au moment de la retraite anticipée. Elle est financée avec les ressources existantes du compte séparée « Rachat rente-pont AVS » (cf. par. 4). En cas de financement partiel, le montant de la rente-pont AVS est déterminé selon les principes actuariels.
Financement	<sup>4</sup> Une personne assurée apte au travail a la possibilité de financer à l'avance une rente-pont AVS ou une partie de celle-ci selon le tableau dans le plan de prévoyance correspondant.
Adaptation	<sup>5</sup> La rente-pont AVS n'est pas augmentée en cas d'augmentation éventuelle de la rente de vieillesse AVS fédérale.

## **Art. 13 Rente pour enfant de retraité**

Droit	<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre, à la mort de l'assuré, à une rente d'orphelin, selon Art. 19.
Début / Fin	<sup>2</sup> La rente d'enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse qui en forme la base est supprimée, au plus tard lorsque le droit selon le par. 1 s'éteint.
Montant	<sup>3</sup> Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.

## D. Prestations d'invalidité

### Art. 14 Rente d'invalidité

**Droit** <sup>1</sup> Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées invalides à 40 % au moins au sens du IV dans la mesure où elles étaient assurées à la Fondation de prévoyance lors de la survenue de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

**Degré d'invalidité** <sup>2</sup> Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité constaté dans le IV. Le Conseil de fondation peut s'écarter de la décision de l'AI concernant la partie surobligatoire de la rente d'invalidité, pour autant que le médecin-conseil de la Fondation de prévoyance appuie cette correction par une expertise. Cette décision est définitive.

**Échelonnement des rentes** <sup>3</sup> Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente d'invalidité entière.

- a. un degré d'invalidité d'au moins 70 % donne droit à une rente d'invalidité entière ;
- b. pour un degré d'invalidité compris entre 50 % et 69 %, la rente d'invalidité équivaut au degré d'invalidité ;
- c. En cas de degré d'invalidité inférieur à 50 %, le droit est réduit de 2,5 points de pourcentage par degré d'invalidité, de sorte qu'à un degré d'invalidité de 40 %, le droit correspond à 25 % d'une rente d'invalidité entière.

Degré d'invalidité	Part en pourcentage
40 %	25,0 %
41 %	27,5 %
42 %	30,0 %
43 %	32,5 %
44 %	35,0 %
45 %	37,5 %
46 %	40,0 %
47 %	42,5 %
48 %	45,0 %
49 %	47,5 %

Un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne droit à aucune rente d'invalidité.

Art. 50 par. 3 reste réservé.

**Début** <sup>4</sup> La rente d'invalidité est versée à partir du début de la rente du IV, au plus tôt à la fin du maintien du paiement du salaire ou de l'épuisement des éventuelles prétentions à des indemnités journalières découlant de l'assurance pour perte de salaire.

**Fin** <sup>5</sup> La rente d'invalidité est versée durant la période d'incapacité de travail, dans le sens du pilier fédéral IV et dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a de la LPP, au plus tard cependant jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de départ à la retraite ou décède.

Adaptation des rentes	<sup>6</sup> La rente d'invalidité une fois fixée est augmentée, réduite ou suspendue si, à la suite d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage.
Montant	<sup>7</sup> Le montant de la rente d'invalidité est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas.
Comptes séparés	<sup>8</sup> En cas d'invalidité, les avoirs des comptes supplémentaires selon Art. 8 par. 4 sont également versés. En cas d'invalidité partielle, ces avoirs sont versés proportionnellement au rapport entre la rente d'invalidité versée par la Fondation de prévoyance et la rente d'invalidité complète. Au début des versements de rente de la Fondation de prévoyance suite à l'invalidité, la personne assurée peut également décider, au lieu d'un retrait immédiat, que le capital ne soit versé qu'à l'âge de référence. Une telle décision est irrévocable.
Infirmités congénitales	<sup>9</sup> Si une personne, au début de l'assurance dans la Fondation de prévoyance, est en incapacité de travail d'au moins 20 %, mais de moins de 40 %, en raison d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue avant la majorité, elle n'a droit aux prestations d'invalidité liées à ces causes d'incapacité de travail que si cette incapacité de travail est passée à plus de 40 % durant la période d'assurance et que la personne était assurée à au moins 40 %.
Invalidité	<sup>10</sup> Si le degré d'incapacité de travail d'une personne assurée en inaptitude partielle, dont l'incapacité de travail partielle n'est pas assurée auprès de la Fondation de prévoyance, le principe suivant s'applique : <ul style="list-style-type: none"><li>a. Si l'augmentation est imputable à la même cause que l'incapacité de travail partielle existante jusqu'ici, les prestations qui étaient déjà en cours seront adaptées au nouveau degré.</li><li>b. Si l'augmentation est imputable à une autre cause, les prestations qui étaient déjà en cours seront garanties de manière inchangée. En fonction de l'augmentation il existe un droit à de nouvelles prestations. Sont déterminantes les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'incapacité de travail.</li></ul> <p>Si le degré d'incapacité de travail d'une personne assurée en inaptitude partielle, dont l'incapacité de travail partielle n'est pas assurée auprès de la Fondation de prévoyance, le principe suivant s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Si l'augmentation est due à la même cause que l'incapacité de gain partielle préexistante, il n'existe aucun droit à une prestation correspondante.</li><li>b. Si l'augmentation est due à une autre cause, il existe un droit à une prestation à hauteur de l'augmentation. Sont déterminantes les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'incapacité de travail.</li></ul>
Maintien du capital d'épargne en cas d'invalidité	<sup>11</sup> La maintien du capital d'épargne en cas d'invalidité dépend de Art. 8 par. 8.
Existence de circonstances particulières	<sup>12</sup> En cas de circonstances particulières, le Conseil de fondation peut déterminer un degré d'invalidité supérieur différent de la décision du IV sur la base d'un rapport médical. Dans ce cas, le Conseil de fondation détermine le début et la fin du droit aux prestations d'invalidité correspondantes.

**Art. 15 Rente d'enfant d'invalidé**

Droit	<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, au décès de l'assuré, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon Art. 19.
Début / Fin	<sup>2</sup> La rente d'enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité sous-jacente prend fin, mais au plus tard lorsque le droit selon le par. 1 prend fin.
Montant	<sup>3</sup> Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant. En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente d'enfant d'invalidé est déterminé selon Art. 14 par. 3.

## E. Prestations en cas de décès

### Art. 16 Rente de conjoint

Droit	<p><sup>1</sup> Si la personne défunte était assurée au moment du décès ou lors de la survenue de son incapacité de travail, dont la cause a entraîné le décès, ou si elle touchait au moment du décès une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation de prévoyance, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, dans la mesure où il doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. enfants et s'il a droit à une rente d'orphelin, ou</li><li>b. a atteint 45 ans révolus, et que le mariage a duré au moins 5 ans.</li></ul>
Indemnité unique	<p><sup>2</sup> Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il aura alors droit à une allocation unique à hauteur de trois années de rente de conjoint.</p>
Début / Fin	<p><sup>3</sup> Le droit à la rente de conjoint commence le mois pour lequel le salaire ou la rente de la personne assurée décédée n'est plus versé pour la première fois. Il s'éteint au décès du conjoint survivant.</p>
Montant	<p><sup>4</sup> Le montant de la rente de conjoint est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.</p>
Rente conjoint en cas de versement du capital de la rente de vieillesse	<p><sup>5</sup> Si une partie de la rente de vieillesse a été versée sous forme de capital au moment de l'âge de la retraite, alors seule une rente de conjoint correspondant à la partie restante de la rente sera due.</p>
Réduction de rentes	<p><sup>6</sup> Si le conjoint survivant a plus de 10 ans de moins que la personne assurée et si le conjoint survivant n'a pas encore atteint l'âge de 65 années d'âge, la rente de conjoint est réduite de 5 % de la rente de conjoint complète pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de 10 ans, mais au maximum de 50 %.</p> <p>Si le mariage est conclu après l'âge de 60 ans révolus de la personne assurée ou en tant que bénéficiaire d'une rente d'invalidité, il n'existe aucun droit à une rente de conjoint ou à une indemnité en cas de décès de la personne assurée au cours de la première année de mariage. En cas de décès après le début de la deuxième année de mariage, le droit augmente de 25 % par an, de sorte que la totalité des droits est atteinte au bout de 4 années révolues de mariage. Si le mariage est conclu après l'âge de 65 ans révolus de la personne assurée ou en tant que bénéficiaire d'une rente d'invalidité, il n'existe plus, en cas de décès de la personne assurée, qu'un droit aux prestations selon la LPP.</p> <p>Si les deux conditions sont réunies, à savoir la réduction en raison d'une différence d'âge de plus de 10 ans et un mariage conclu après l'âge de 60 ans révolus, la réduction en pourcentage de la rente de conjoint due à la différence d'âge est calculée sur le droit réduit en raison du mariage conclu après l'âge de 60 ans révolus.</p>
Prestations minimales	<p><sup>7</sup> Le montant de la rente de conjoint correspond dans tous les cas aux prestations obligatoires selon la LPP.</p>
Remariage	<p><sup>8</sup> En cas de remariage du conjoint, la rente de conjoint s'éteint, et l'ayant droit peut prétendre à une allocation en capital à hauteur de 3 rentes annuelles.</p>

Infirmités congénitales <sup>9</sup> Si, au début de l'assurance dans la Fondation de prévoyance, une personne est en incapacité de travail de 20 % au moins mais pas plus de 40 % par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, elle n'a droit aux prestations de survivants, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail est passée à plus de 40 % et que la personne était assurée à au moins 40 %.

Partenariat enregistré <sup>10</sup> Le partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré de couples du même sexe est assimilé au mariage. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent également aux personnes assurées vivant en partenariat enregistré.

## Art. 17 Rente de partenaire

Droit <sup>1</sup> Aux mêmes conditions et dispositions de réduction par analogie que pour la rente de conjoint, le partenaire de vie désigné par la personne assurée (de sexe différent ou de même sexe) a droit à une rente de survivants du montant de la rente de conjoint ou à une indemnité unique, pour autant que les conditions supplémentaires suivantes soient remplies :

- a. la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées, et qu'aucune raison juridique (art. 94 ss CC), ne s'opposait au mariage des deux.
- b. Les partenaires de vie ont vécu de manière avérée et ininterrompue pendant au moins les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée dans une relation de couple stable et exclusive, au même domicile et en faisant ménage commun, ou les partenaires de vie vivaient de manière avérée, au moment du décès de la personne assurée, dans une relation de couple stable et exclusive, au même domicile et en faisant ménage commun, et le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant commun,
- c. La personne assurée a communiqué par écrit à la Fondation de prévoyance, de son vivant et avant la survenance d'un cas de prévoyance, le partenaire de vie ayant droit, ou a désigné par écrit le partenaire de vie comme personne bénéficiaire dans la déclaration relative à la répartition du capital-décès (formulaire disponible sur le portail des assurés, sur le site internet ou sur demande auprès du service administratif).
- d. Une demande écrite correspondante est adressée au Conseil de fondation au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

Les partenaires de bénéficiaires d'une rente de vieillesse n'ont droit à une rente de partenaire que si les conditions préalables étaient déjà remplies avant le départ à la retraite de la personne assurée décédée.

Conditions <sup>2</sup> La personne assurée ou la personne bénéficiaire doit soumettre les documents nécessaires à l'examen du dossier. Le Conseil de fondation examine de manière définitive, en cas de prestation, si les conditions d'octroi d'une rente de partenaire sont remplies.

Fin <sup>3</sup> La rente de partenaire de vie prend fin en cas de mariage, d'entrée dans un nouveau concubinage ou au décès du bénéficiaire de la rente.

Imputation des prestations de prévoyance <sup>4</sup> La rente partenaire de vie est réduite du montant des éventuelles prestations de survivants provenant d'une autre institution de prévoyance.

Imputation des années <sup>5</sup> La durée d'un partenariat déjà signalé selon le par. 1 est imputée à la durée du mariage selon les conditions requises selon Art. 16.

## **Art. 18 Rente au conjoint divorcé**

Droit <sup>1</sup> Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint à hauteur des prestations légales, pour autant que :

a. le mariage ait duré au moins 10 ans ; et

b. une rente lui a été attribuée lors du divorce en vertu de l'art. 124e par. 1 ou de l'art. 126 par. 1 CC.

Durée <sup>2</sup> Le droit aux prestations de survivants existe aussi longtemps que la rente selon le par. 1 let. b aurait été due.

Réduction <sup>3</sup> Les prestations au conjoint divorcé sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations des autres assurances, notamment l'AVS et l'AI, le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS entrent en compte dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

En vigueur à partir du 1er janvier 2017 <sup>4</sup> Les conjoints divorcés auxquels une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère a été attribuée avant le 1er janvier 2017 ont droit aux prestations selon l'art. 20 OPP 2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

## **Art. 19 Rente d'orphelin**

Droit <sup>1</sup> Les enfants d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente décédé ont droit à une rente d'orphelin ; il en va de même pour les enfants recueillis et les enfants du conjoint uniquement s'il est prouvé que la personne assurée décédée subvenait à leurs besoins.

Début / Fin <sup>2</sup> Le droit naît au décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois avec la fin du maintien du paiement du salaire. Il s'éteint au décès ou aux 18 ans de l'orphelin.

Cas particuliers <sup>3</sup> Les rentes d'orphelin sont également versées après les 18 ans de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ses 25 ans révolus :

a. à des enfants qui sont en formation et qui n'exercent aucune activité salariée ;

b. à des enfants qui sont invalides à l'âge de 18 ans révolus, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est calculée en tenant compte du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à Art. 14 par. 3). Si l'enfant est durablement en incapacité de travail, le Conseil de fondation décide selon des critères objectifs, ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement, d'une éventuelle poursuite du versement de la rente.

Montant <sup>4</sup> Le montant de la rente d'orphelin est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.

## Art. 20 Capital décès

Droit	<p><sup>1</sup> En cas de décès d'une personne assurée active avant l'allocation de la rente de vieillesse, l'ayant-droit a alors droit à un capital-décès.</p>
Ordre des bénéficiaires	<p><sup>2</sup> Ont droit au capital-décès, indépendamment du droit de succession, les survivants, dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le conjoint et les enfants, et les enfants recueillis par la personne assurée décédée qui ont droit selon Art. 19 à une rente d'orphelin ; à défaut</li> <li>b. les personnes physiques qui ont été soutenues de manière significative par la personne assurée au moment de son décès ou la personne qui a vécu avec l'assuré en communauté de vie dans les 5 dernières années précédant sa mort sans interruption ou qui ont subvenu aux besoins d'un ou de plusieurs enfants eus en commun ; à défaut</li> <li>c. les enfants, sauf exceptions indiquées au point a.</li> <li>d. les parents et les frères et sœurs, à défaut</li> </ul> <p>La condition requise selon le point b s'applique uniquement si la personne assurée a désigné par écrit à la Fondation de prévoyance, de son vivant, la personne bénéficiaire. Un formulaire est disponible sur le portail des assurés, sur le site web de la Fondation de prévoyance ou peut être demandé au service administratif.</p>
Déclaration	<p><sup>3</sup> La personne assurée peut désigner par écrit à la Fondation de prévoyance les personnes au sein d'un groupe d'ayants droit en tant que bénéficiaires, en indiquant les montants partiels auxquels ils ont droit sur le capital-décès (voir formulaire sur le portail des assurés ou sur demande au service administratif).</p>
Absence de déclaration	<p><sup>4</sup> En l'absence de déclaration écrite de la personne assurée concernant la répartition du capital-décès, le capital est réparti en parts égales au sein du groupe des ayants droit selon l'ordre de priorité du par. 2.</p>
Montant	<p><sup>5</sup> Pour les groupes de personnes a à d, le capital-décès correspond au capital d'épargne existant à la fin du mois du décès, sans les éventuels comptes séparés. Le capital décès est réduit de la valeur actuelle nette de toutes les rentes et allocations déclenchées par le décès.</p>
Capital-décès supplémentaire	<p><sup>6</sup> Un éventuel avoir est remboursé comme capital décès supplémentaire sur le compte séparé lorsque celui-ci provient d'un rachat de retraite anticipée ou d'une rente-pont AVS.</p>

## F. Prestations en cas de sortie

### Art. 21 Echéance de la prestation de sortie

- Echéance** <sup>1</sup> Si le rapport de prévoyance est résilié avant la survenue d'un cas de prévoyance, sans que des prestations soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée sort de la Fondation de prévoyance à la fin du dernier jour pour lequel il existe une obligation de payer le salaire, et la prestation de sortie est payable.
- Intérêts moratoires** <sup>2</sup> À partir du premier jour suivant la sortie de la Fondation de prévoyance, la prestation de sortie doit être rémunérée au taux d'intérêt LPP. Si la Fondation de prévoyance ne transfère pas sous 30 jours la prestation de sortie due, après qu'elle ait reçu les instructions de transfert nécessaires, un intérêt moratoire est dû à compter de la fin de ce délai.
- Sortie après 58 ans** <sup>3</sup> Si une personne assurée quitte la Fondation de prévoyance après sa 58e année révolue, elle peut demander que sa prestation de sortie soit versée sur un compte ou une police de libre passage. La personne assurée peut toutefois également demander des prestations de vieillesse anticipées selon Art. 10 ou faire transférer sa prestation de sortie à une institution de prévoyance, pour autant qu'elle remplisse les conditions d'admission de celle-ci.

### Art. 22 Montant de la prestation de sortie

- Modes de calcul** <sup>1</sup> La prestation de sortie est calculée selon les art. 15, 17 et 18 de la LFPP. La prestation de sortie correspond au montant maximal obtenu par comparaison des types de calcul suivants.
- Capital d'épargne** <sup>2</sup> Capital d'épargne selon l'art. 15 de la LFLP  
La prestation de sortie correspond au capital d'épargne disponible à la date de sortie, y compris les éventuels avoirs des comptes séparés.
- Montant minimum** <sup>3</sup> Montant minimum selon l'art. 17 du LFLP :  
La prestation de sortie correspond, sous réserve de Art. 47 par. 5 et 6, à la somme suivante :  
a. Prestations d'entrée apportées et sommes de rachat avec intérêt. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt de la LPP ;  
b. Les cotisations d'épargne versées par la personne assurée, plus un supplément de 4 % par an à partir de l'âge de 20 ans, mais avec un maximum de 100 %.  
Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt de la LPP.
- Avoir de vieillesse LPP** <sup>4</sup> Avoirs de vieillesse de la LPP selon l'art. 18 de la LFLP :  
La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP à la date de sortie.
- Rachats de l'employeur** <sup>5</sup> En cas de sortie, la partie d'une somme de rachat financée par l'employeur est déduite de la prestation de sortie. La déduction diminue chaque année de cotisations d'un dixième du montant correspondant. La part non utilisée est attribuée aux réserves des contributions patronales.

**Art. 23 Utilisation de la prestation de sortie**

- Nouvelle institution de prévoyance
- 1 La prestation de sortie est transférée à la Fondation de prévoyance du nouvel employeur.
- Compte/police de libre passage
- 2 Les personnes sortantes et qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer à la Fondation de prévoyance sous quelle forme elles souhaitent maintenir la protection de prévoyance :
- ouverture d'un compte de libre passage ;
  - établissement d'une police de libre passage ;
- Absence de notification
- 3 Si la personne assurée sortante omet de communiquer l'usage à faire de la prestation de sortie, cette dernière sera versée avec intérêts à la Fondation institution supplétive au plus tôt six mois après la sortie de l'assuré de la Fondation et au plus tard après deux ans à compter du cas de libre passage.
- Versement en espèces
- 4 A la demande de la personne assurée sortante, la prestation de sortie lui est versée en espèces lorsque :
- elle quitte définitivement la Suisse ;
  - elle assume une activité professionnelle indépendante et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
  - la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

Le versement en espèces selon le point a n'est pas autorisé si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et habite au Liechtenstein. Les assurés ne peuvent pas exiger le versement en espèces jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse LPP, s'ils restent assurés à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un Etat membre de l'Union européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

- Signature du conjoint
- 5 Si la personne assurée sortante est mariée, le versement en espèces n'est admis que si le conjoint a donné son accord par écrit. La Fondation de prévoyance exige une certification notariée ou officielle de la signature.
- Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien
- 6 En vertu de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien découlant du droit de la famille, les services désignés par le droit cantonal peuvent, sous certaines conditions, adresser à la Fondation de prévoyance une notification visant à garantir les avoirs de prévoyance. S'il existe une telle notification, la Fondation de prévoyance annonce au service compétent l'échéance du paiement en espèces au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elle ne transfère le paiement en espèces que 30 jours après un accusé de réception écrit de la notification. Pendant cette période, le capital n'est pas rémunéré.

**Art. 24 Droit à des indemnités après la sortie**

- Prolongation de couverture
- 1 Si la Fondation doit verser des prestations aux survivants ou des prestations d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, cette dernière doit être remboursée dans la proportion des prestations de survivants ou des prestations d'invalidité à verser.
- Réduction
- 2 A défaut de remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

## G. Divorce

### Art. 25 Principes de base

- Principe <sup>1</sup> La prestation de sortie acquise durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, est versée à la nouvelle institution de prévoyance ou sur un compte/police de libre passage, avec l'appui d'un jugement de divorce.
- Réception de fonds provenant d'un partage de la prévoyance <sup>2</sup> Les droits à la prévoyance attribués à une personne assurée active suite à un divorce sont traités comme une prestation d'entrée apportée. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, les droits à la prévoyance attribués ne sont crédités que si un compte d'épargne est géré pour eux. Si aucun compte d'épargne n'est géré pour un rentier invalide, les montants de prévoyance doivent être transférés à une institution de libre passage ou, sur demande du rentier invalide, lui être versés directement.
- Rachat <sup>3</sup> Le conjoint, débiteur a la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée à concurrence de la somme de rachat maximale autorisée. Le rachat n'est pas possible pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité.
- Avoir de vieillesse LPP en cas de rachat <sup>4</sup> En cas de rachat suite à un divorce, la part qui avait été appliquée lors du transfert est créditée à l'avoir de vieillesse LPP.
- Droits aux rentes d'enfant <sup>5</sup> Les rentes d'enfant de retraité ou d'enfant d'invalide versées au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas affectées par le partage de la prévoyance suite au divorce. Si au moment de l'introduction de la procédure, une rente déjà allouée pour vieillesse ou enfant d'invalide est remplacée par une rente d'orphelin, les réductions de la rente de vieillesse ou d'invalidité ne sont pas prises en compte pour l'estimation du montant de la rente d'orphelin à la suite du partage de la prévoyance lors du divorce.
- Retraite intervenue entre-temps ou atteinte de l'âge de référence <sup>6</sup> Si une personne assurée active prend sa retraite pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence selon Art. 4 par. 2, la Fondation de prévoyance adapte la rente rétroactivement, comme si son calcul avait été basé sur l'avoir de prévoyance diminué du droit à la prévoyance à transférer.

La part de la prestation de sortie à transférer ainsi que la rente adaptée sont réduites du montant dont les versements de rente auraient été inférieurs jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est attribuée par moitié à chacun. Au lieu d'une réduction permanente de la rente, la Fondation de prévoyance peut déduire les montants versés en trop au conjoint débiteur de ses futurs versements de rente. La Fondation de prévoyance peut renoncer à une réduction ou à une compensation si elle les considère comme non significatives.

### Art. 26 Personnes assurées actives

- Réduction Capital d'épargne <sup>1</sup> Si, sur la base d'un jugement, une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée active doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, l'avoir du compte séparé est d'abord réduit, puis le compte d'épargne.
- Adaptation de l'avoir de vieillesse LPP <sup>2</sup> L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au rapport entre le prélèvement et l'ensemble du capital d'épargne (y compris l'avoir du compte séparé).

**Art. 27 Invalide avant l'âge de référence**

Transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique	<sup>1</sup> Si, sur la base d'un jugement, une partie de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de référence doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, l'avoir du compte séparé est d'abord réduit, puis le capital d'épargne. Si aucun compte d'épargne n'est géré pour le bénéficiaire, la rente d'invalidité est réduite du montant duquel elle serait inférieure si son calcul était basé sur l'avoir de prévoyance réduit du montant à transférer. La réduction de la rente d'invalidité est calculée rétroactivement à partir de la date d'introduction de la procédure de divorce. Les rentes versées en trop sont compensées avec les prestations futures, pour autant qu'elles ne soient pas remboursées à la caisse de pension par le bénéficiaire de la rente d'invalidité.
Prestation de sortie hypothétique	<sup>2</sup> La prestation de sortie hypothétique correspond au montant auquel il y aurait droit en cas de réactivation.
Adaptation de l'avoir de vieillesse LPP	<sup>3</sup> L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au rapport entre le prélèvement et l'ensemble du capital d'épargne (y compris l'avoir du compte séparé).
Réduction Capital d'épargne en cas d'invalidité partielle	<sup>4</sup> Pour les personnes partiellement invalides, l'avoir du compte séparé géré pour la partie active est d'abord réduit, puis le capital d'épargne. Si ceux-ci ne suffisent pas, la prestation de sortie hypothétique de la partie invalide est réduite pour le montant restant.
Réduction en cas de rente d'invalidité coordonnée	<sup>5</sup> La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente est réduite en raison d'un cumul avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne peut être utilisée pour le partage de la prévoyance que si la rente d'invalidité sans droit aux rentes d'enfant d'invalide ne subirait aucune réduction.

**Art. 28 Retraités et invalides après l'âge de référence**

Attribution d'une part de rente	<sup>1</sup> Si, sur la base d'un jugement, une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours après l'âge de référence est attribuée au conjoint divorcé, la Fondation de prévoyance lui verse une rente de divorce. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de rente attribuée.
Calcul de la rente de retraite	<sup>2</sup> Le montant de la rente de divorce est déterminé – sous réserve des dispositions pertinentes de l'art. 26b OPP 2 – sur la base de la part de rente attribuée, qui est convertie en rente au moment où le divorce devient définitif, selon les prescriptions fédérales de calcul avec le programme de conversion de l'OFAS.

**Art. 29 Rente de divorce**

Début du droit	<sup>1</sup> Le droit à la rente de divorce naît avec l'entrée en force du jugement de divorce.
Fin du droit ; expectatives	<sup>2</sup> Le droit à la rente de divorce s'éteint au décès du conjoint divorcé ayant droit. La rente de divorce ne donne droit à aucune autre prestation.

Versement direct de la rente de divorce	<sup>3</sup> Si le conjoint divorcé ayant droit perçoit une rente d'invalidité entière ou s'il a 58 ans révolus, il peut demander le versement direct de la rente de divorce au lieu d'un transfert en capital selon le par. 4. S'il a atteint l'âge de référence, la rente est versée directement, sauf s'il demande le transfert de la rente dans son institution de prévoyance et que celle-ci autorise un rachat.
Transfert en capital d'une rente de divorce	<sup>4</sup> Si le conjoint divorcé ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de référence et que la rente de divorce n'est pas versée directement, il peut choisir le transfert à l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il a désignée, sous forme de capital, ou un transfert de rente successif. La forme de transfert doit être communiquée par écrit à la Fondation de prévoyance au plus tard 3 mois après l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant du capital à transférer est calculé selon les bases techniques actuarielles appliquées par la Fondation de prévoyance, qui étaient déterminantes au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Les prestations déjà versées selon le par. 5 sont déduites du montant en capital. Avec le transfert de la rente de divorce sous forme de capital, tous les droits du conjoint divorcé ayant droit envers la Fondation de prévoyance s'éteignent.
Transfert successif de la rente de divorce à une autre institution	<sup>5</sup> Si le conjoint divorcé ayant droit a demandé un transfert de rente successif, les rentes sont transférées annuellement en un seul montant jusqu'au 15 décembre à l'institution de prévoyance ou de libre passage indiquée par le conjoint ayant droit. Le montant annuel est majoré d'un demi-intérêt réglementaire. Si aucune notification n'a été faite à la Fondation de prévoyance ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage indiquée n'accepte plus le montant à transférer, un transfert à l'institution supplétive a lieu au plus tôt 6 mois et au plus tard deux ans après la date du transfert. Le versement direct selon le par. 3 reste réservé.

## H. Financement de la propriété du logement

### Art. 30 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

Versement anticipé ou mise en gage	<sup>1</sup> Une personne assurée active peut faire valoir un montant d'au moins CHF 20 000 tous les 5 ans, mais au plus tard jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, pour la propriété du logement à usage personnel (acquisition ou construction d'un logement en propriété, participation à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Ce montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction de logements et de participations similaires. On entend par propres besoins l'utilisation par la personne assurée à son domicile ou à son lieu de séjour habituel. Mais elle peut aussi, à cette même fin, mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance.
Montant	<sup>2</sup> La personne assurée peut, jusqu'à ses 50 ans révolus, retirer ou mettre en gage un montant allant jusqu'à sa prestation de sortie. Si elle a dépassé la 50e année d'âge, elle peut prétendre au maximum à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du retrait. Les éventuels remboursements ou les versements déjà effectués doivent être pris en compte selon l'OEPL.

Obligation d'information	<sup>3</sup> La personne assurée peut demander par écrit des renseignements sur le montant dont elle dispose pour la propriété du logement et sur la réduction des prestations liée à un tel retrait. La Fondation de prévoyance attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de couverture des risques liés aux lacunes de prévoyance générées et sur les obligations fiscales.
Documents	<sup>4</sup> Lorsque la personne assurée fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit présenter tous les documents requis attestant de manière juridiquement suffisante l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, la participation à la propriété du logement ou le remboursement de prêts hypothécaires. Pour les assurés mariés, l'accord écrit du conjoint est également nécessaire. La signature du conjoint doit être certifiée par un notaire ou par un organe officiel.
Effets	<sup>5</sup> Un versement anticipé ou une réalisation du gage entraîne une réduction du capital d'épargne et, le cas échéant, une réduction des prestations de risque. Sur demande de la personne assurée, la Fondation de prévoyance fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire pour la couverture des lacunes de prévoyance.
Réduction du capital d'épargne	<sup>6</sup> On réduit en premier lieu un éventuel compte séparé selon Art. 8 par. 4, puis le compte d'épargne. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au retrait du capital d'épargne (sans compte séparé).
Frais	<sup>7</sup> La Fondation de prévoyance peut exiger de la personne assurée une indemnité pour les frais administratifs liés au traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage, pour autant que les frais dépassent la mesure habituelle. Le montant des coûts doit être communiqué sur demande.
Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien	<sup>8</sup> En vertu de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien découlant du droit de la famille, les services désignés par le droit cantonal peuvent, sous certaines conditions, adresser à la Fondation de prévoyance une notification visant à garantir les avoirs de prévoyance. S'il existe une telle notification, la Fondation de prévoyance annonce au service compétent l'échéance du versement anticipé au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elle ne transfère le versement anticipé que 30 jours après réception d'un accusé de réception écrit de cette notification. Pendant cette période, le capital n'est pas rémunéré.

### **Art. 31 Remboursement du versement anticipé**

Remboursement volontaire	<sup>1</sup> La personne assurée active peut rembourser le montant prélevé par anticipation ou une partie de celui-ci (au moins CHF 10 000) jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. En cas de remboursement, la même proportion doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP que celle appliquée lors du versement anticipé. Si la part LPP ne peut plus être déterminée, l'avoir de vieillesse LPP est augmenté de la même proportion du montant remboursé que celle existant immédiatement avant le remboursement du versement anticipé.
--------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Obligation de  
remboursement

<sup>2</sup> En cas d'aliénation de la propriété du logement ou de cession de droits équivalant économiquement à une aliénation, la personne assurée doit rembourser le versement anticipé. L'obligation de remboursement existe jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

Le versement anticipé doit également être remboursé si, au décès de la personne assurée, aucune prestation de prévoyance n'est due.

## **Art. 32**

### **Restrictions lors du versement anticipé**

Priorités

<sup>1</sup> Si la liquidité de la Fondation de prévoyance est menacée par des versements anticipés, la Fondation de prévoyance peut différer le traitement des demandes. Le service administratif traite les demandes dans l'ordre de leur réception.

Découvert

<sup>2</sup> En cas de découvert, la Fondation de prévoyance peut limiter le versement anticipé dans le temps et dans son montant, ou le refuser entièrement, lorsqu'il sert au remboursement de prêts hypothécaires. Elle informe la personne assurée sur la durée et l'ampleur de la mesure.

## I. Dispositions supplémentaires sur les prestations

### Art. 33 Coordination des prestations de prévoyance

Réductions des prestations en cas de décès ou d'invalidité

<sup>1</sup> Les prestations en cas de décès ou d'invalidité, selon ce règlement, sont diminuées, dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en considération, elles dépassent 90 % du dernier salaire annuel de l'AVS avant la survenance de l'événement couvert. Il convient de s'assurer que les prestations selon la LPP, qui se rapportent à 90 % de la perte de gain présumée, sont garanties. Les revenus pris en compte sont :

- a. prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ;
- b. prestations d'autres assurances sociales suisses et étrangères ;
- c. indemnités journalières des assurances obligatoires (par exemple indemnités journalières en cas d'accident) ;
- d. indemnités journalières provenant d'assurances facultatives, pour lesquelles l'employeur ou une fondation à sa place a payé au moins 50 % des primes (par exemple indemnités journalières maladie) ;
- e. prestations d'autres institutions de prévoyance et institutions de libre passage (polices et comptes de libre passage).

Le revenu de l'activité lucrative ou de remplacement des personnes invalides qui continue à être obtenu ou qui peut raisonnablement encore être obtenu peut également être pris en compte. Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes de valeur actuarielle équivalente. En cas de maintien du salaire annuel assuré après l'âge de 58 ans selon Art. 6 par. 9, le salaire annuel obtenu avant la réduction de salaire est déterminant pour le calcul de la surindemnisation.

Réductions de prestations après l'âge de référence

<sup>2</sup> Après avoir atteint l'âge de référence, la Fondation de prévoyance réduit ses prestations lorsque celles-ci coïncident avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables. La Fondation de prévoyance ne compense pas les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lors de l'atteinte de l'âge de la retraite auprès de ces assurances.

Les prestations réduites par la Fondation de prévoyance, combinées aux prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou à des prestations étrangères comparables, ne doivent pas être inférieures aux prestations obligatoires selon la LPP.

Réductions des prestations à la suite d'un divorce

<sup>3</sup> Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de référence, la part de rente attribuée au conjoint ayant droit continue à être prise en compte dans le calcul d'une réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.

Maintien provisoire de l'assurance

<sup>4</sup> Pendant le maintien provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la Fondation de prévoyance réduit la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, toutefois uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée selon l'art. 8a LAI.

Prise en compte	<sup>5</sup> Les rentes pour enfant et d'orphelin de l'AVS/AI sont intégralement prises en compte. Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et prestations analogues ne sont pas prises en compte. Les avoirs des comptes séparés ne sont pas non plus pris en compte.
Comportement illicite	<sup>6</sup> Si d'autres assureurs réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'un comportement fautif, le calcul de la surindemnisation est basé sur les prestations non réduites.
Moment déterminant	<sup>7</sup> Le moment du début du droit aux prestations d'invalidité ou du décès est déterminant pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance. La Fondation de prévoyance peut contrôler à tout moment les conditions préalables et l'étendue de la réduction et adapter ses prestations si les conditions ont changé de manière significative.
Réductions supplémentaires	<sup>8</sup> Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation au motif que les ayants droit ont provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'opposent à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation de prévoyance peut réduire ses prestations dans la même mesure. Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la Fondation de prévoyance peut également réduire ses prestations subrogatoires.  En outre, la Fondation de prévoyance suspend provisoirement ses prestations d'invalidité si l'office AI le fait en vertu de l'art. 52a LPGA.

## **Art. 34 Recours et subrogation**

Subrogation	<sup>1</sup> Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation de prévoyance est subrogée dans les droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires selon le présent règlement envers les tiers responsables, jusqu'à concurrence des prestations légales. Les détails sont stipulés à l'art. 27 de l'OPP2.
Obligation de cession	<sup>2</sup> Les ayants droit à des prestations d'invalidité ou de survivants doivent céder à la Fondation de prévoyance leurs créances envers les tiers responsables jusqu'à concurrence des prestations dues. Dans cette mesure, la Fondation de prévoyance dispose d'un droit de recours envers le tiers responsable.

## **Art. 35 Obligation de s'exécuter par anticipation, recouvrement et difficultés**

Obligation d'avancer des fonds	<sup>1</sup> Si la personne assurée ne se trouve pas ou ne se trouvait pas auprès de l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations au moment de la naissance du droit aux prestations, l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée en dernier lieu est tenue de verser les prestations préalables. Si l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations est déterminée ultérieurement, l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations préalables peut exercer un droit de recours contre celle-ci. En cas d'obligation de verser des prestations préalables, les prestations de la Fondation de prévoyance se limitent aux prestations obligatoires selon la LPP.
Remboursement	<sup>2</sup> Les prestations perçues indûment doivent être restituées.

Prescription des demandes de restitution	<sup>3</sup> Le droit à la restitution s'éteint trois ans après que la Fondation de prévoyance en a eu connaissance, mais au plus tard cinq ans après le versement de chaque prestation. Si le droit à la restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
Imputation des demandes de restitution	<sup>4</sup> La Fondation de prévoyance peut compenser les créances en restitution avec les prestations réglementaires.
Cas difficiles	<sup>5</sup> Dans les cas de rigueur ou en cas de renchérissement progressif, le Conseil de fondation peut atténuer ou supprimer une réduction de rente.

### **Art. 36 Cession, mise en gage et compensation**

Cession / Mise en gage	<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant l'échéance. Sous réserve de Art. 30.
Compensation	<sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Fondation de prévoyance que si celles-ci se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.

### **Art. 37 Adaptation des rentes en cours au renchérissement**

Adaptation des rentes	<sup>1</sup> Une éventuelle adaptation des rentes en cours au renchérissement est examinée chaque année par le Conseil de fondation en tenant compte des possibilités financières de la Fondation de prévoyance.
Rentes obligatoires	<sup>2</sup> Les prestations obligatoires selon la LPP pour les rentes d'invalidité et de survivants dont la durée a dépassé 3 ans sont adaptées à l'évolution des prix sur ordre du Conseil fédéral jusqu'à l'âge de référence.
Rapport financier annuel	<sup>3</sup> La Fondation de prévoyance expose les décisions selon le par. 1 dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel.

### **Art. 38 Dispositions communes**

Prestations minimales	<sup>1</sup> Si les prestations selon le règlement descendent en-deçà des prestations obligatoires selon la LPP, alors ces dernières doivent être garanties.
Début des paiements et avances	<sup>2</sup> Si, pour l'attribution de ses prestations, la Fondation de prévoyance se fonde sur les prestations d'un autre assureur, le versement des prestations n'intervient qu'après réception des décisions en vigueur de l'assureur. Si la décision de celui-ci est retardée, bien que le droit semble établi, la Fondation de prévoyance peut verser des avances.
Modalités de versement	<sup>3</sup> Le versement des rentes s'effectue en mensualités. Les rentes sont virées au plus tard à la fin du mois sur le compte bancaire ou postal communiqué à la Fondation de prévoyance.
Taux d'intérêt	<sup>4</sup> Les prestations en capital sont rémunérées au taux d'intérêt minimum LPP dès l'échéance. Un paiement de rente rétroactif ne donne lieu à aucun intérêt.

Lieu d'exécution	<sup>5</sup> La Fondation de prévoyance exécute ses obligations (versement des rentes, etc.) au domicile suisse de la personne assurée, ou à défaut au siège de la Fondation de prévoyance.
Extinction du droit à la rente	<sup>6</sup> En cas d'extinction du droit à la rente, la rente est versée intégralement pour le mois en cours.
Indemnité Paiement	<sup>7</sup> Une rente est remplacée par une indemnité en capital équivalente (capitalisation de la rente) si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 %, la rente de conjoint inférieure à 6 % et la rente d'enfant inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale.
Prescription	<sup>8</sup> Les droits au capital constitutif de la rente ne se prescrivent pas, pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté la Fondation de prévoyance au moment de la survenance du cas de prévoyance. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques se prescrivent après 5, les autres après 10 ans. Les art. 129 – 142 du CO s'appliquent.
Partenariat enregistré	<sup>9</sup> Le partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe est assimilé au mariage. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent également aux personnes assurées vivant en partenariat enregistré.

### **Art. 39**      **Limitation de responsabilité**

Limitation de responsabilité	<sup>1</sup> Les créances envers la Fondation de prévoyance ne peuvent excéder les prestations de risque échues ni l'avoir individuel effectivement disponible provenant du capital d'épargne et des comptes séparés.
------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Art. 40**      **Liquidation partielle et totale**

Droit	<sup>1</sup> En cas de liquidation partielle ou totale de la Fondation de prévoyance, les personnes assurées sortantes ont droit à une part des éventuels fonds libres disponibles.
Condition préalable et procédure	<sup>2</sup> Les conditions et la procédure sont définies dans un règlement séparé.

## J. Organisation, administration et contrôle

### Art. 41 Conseil de fondation

Composition

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se compose d'au moins 4 membres et est constitué pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des employés.

Missions

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation dirige la Fondation de prévoyance conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation, aux règlements et aux directives de l'autorité de surveillance. Il peut déléguer des missions et autorisations à des commissions spéciales ou les confier à certaines personnes. Il surveille en particulier l'administration de la caisse de retraite. Le Conseil de fondation dispose de toutes les compétences que la loi, l'acte de fondation et les règlements ne réservent pas expressément à d'autres organes de la Fondation, aux employeurs affiliés ou aux personnes assurées. Les tâches du Conseil de fondation découlent des dispositions légales applicables, de l'acte de fondation et des règlements de la Fondation ainsi que des directives de l'autorité de surveillance. Sauf disposition contraire expresse des dispositions légales, statutaires et réglementaires de la Fondation, le Conseil de fondation est compétent pour l'exécution de l'ensemble des tâches dans le cadre de la Fondation. Parmi lesquelles :

- L'adoption, l'ajout et la modification de règlements et de leurs annexes et les modifications à l'acte de Fondation,
- L'organisation de la comptabilité, l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel,
- La détermination du système de financement,
- La détermination d'objectifs de performance et de plans de prévoyance ainsi que des principes relatifs à l'utilisation des fonds libres,
- La décision relative à la réassurance totale ou partielle et aux éventuels réassureurs,
- La détermination du taux d'intérêt provisoire et définitif des avoirs de vieillesse,
- La décision relative à l'adaptation de la rente en cours au renchérissement,
- La décision relative à l'adaptation du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques,
- La décision relative à la formation et la dissolution de provisions et la détermination de taux d'intérêt selon le règlement des provisions,
- La décision de mesures d'assainissement en cas de découvert,
- La décision et l'exécution de liquidations partielles,
- La décision relative à l'affiliation d'un employeur à la Fondation ou sortie de la Fondation et clôture ou résiliation des contrats d'affiliation.
- L'assurance de la formation initiale et de la formation continue des représentants des employés et des employeurs au sein du Conseil de fondation,
- La nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion et de l'administration,
- L'élection et la révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision, la désignation des membres de la commission immobilière,

- La vérification des informations des assurés et bénéficiaires,
  - La désignation des personnes habilitées à signer pour la Fondation,
  - La définition de la stratégie de placement et des marges de fluctuation tactiques, en fonction de la capacité de risque en matière de politique de placement,
  - L'achat et la vente de terrains et d'immeubles,
  - La détermination des objectifs et principes, la réalisation et la surveillance du placement de la fortune pour assumer pleinement la tâche de gestion,
  - L'examen périodique de la concordance à moyen et à long terme entre le placement de la fortune et les engagements de la Fondation, ainsi que
  - La surveillance périodique de l'activité de placement au moyen d'un reporting approprié.
- Divulgation <sup>3</sup> Les membres du Conseil de fondation divulguent chaque année leurs liens d'intérêts à l'organe de révision. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance.
- Représentants des employeurs <sup>4</sup> Les représentants des employeurs sont élus par les employeurs affiliés. Le Conseil de fondation édicte un règlement d'élection correspondant.
- Représentants des employés <sup>5</sup> Les représentants des employés sont élus par les personnes assurées parmi elles. Toutes les personnes assurées ont le droit de proposer des candidats. Les représentants des employés proposés sont élus dans le cadre d'une procédure électorale. Le Conseil de fondation édicte un règlement d'élection correspondant.
- Constitution <sup>6</sup> Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit parmi ses membres le président et le vice-président. Le Conseil de fondation représente la Fondation de prévoyance vers l'extérieur et désigne les personnes habilitées à signer de manière engageante pour la Fondation de prévoyance ainsi que le mode de signature.
- Durée du mandat <sup>7</sup> La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans. La réélection est admise. Les représentants des employeurs quittent le Conseil de fondation lorsque celui-ci est dissous. Pour la durée du mandat restante, un membre remplaçant est élu selon la procédure prévue au par. 5. Tout changement de personne au sein du Conseil de fondation, doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Il est impératif d'effectuer dans les délais toutes les déclarations nécessaires (par ex. registre du commerce).
- Sessions <sup>8</sup> Le Conseil de fondation est convoqué par le président ou, sur son mandat, par le vice-président ou par la direction de l'administration de la caisse de pension en cas de besoin, mais au moins deux fois par an. Au moins deux membres peuvent demander par écrit au président la convocation d'une séance. La convocation avec indication de l'ordre du jour doit être adressée par écrit au moins une semaine à l'avance.

Prise de décision	<p><sup>9</sup> Le président préside la séance. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, le vice-président assume la présidence. Si celui-ci est également empêché, le vice-président désigne un représentant parmi les membres du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres du Conseil de fondation présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée. Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire de séance. En outre, chaque membre peut demander l'inscription d'un vote individuel au procès-verbal. Le procès-verbal et les documents y afférents sont accessibles à tout moment aux membres du Conseil de fondation pour consultation.</p>
Pouvoir de décision	<p><sup>10</sup> Le Conseil de fondation statue définitivement sur toutes les questions sous réserve de Art. 49 par. 3 du présent règlement. Dans la mesure où les fonds libres de la fondation ou un financement complémentaire par l'employeur le permettent et que l'expert en prévoyance professionnelle donne son accord, le Conseil de fondation peut, dans les cas de rigueur et en préservant l'égalité de traitement de tous les assurés et le but de prévoyance, déroger aux dispositions du présent règlement.</p>
Décisions par voie de circulation	<p><sup>11</sup> Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire si aucun membre ne demande la délibération orale. Les décisions par voie de circulaire requièrent l'approbation de tous les membres. Elles peuvent être adoptées par voie électronique. Les décisions par voie de circulaire doivent être enregistrées dans le procès-verbal de la session suivante.</p>
Droit de signature	<p><sup>12</sup> Les membres du Conseil de fondation sont autorisés à signer collectivement à deux. Le Conseil de fondation peut désigner d'autres personnes collectivement habilitées à représenter la Fondation pour les affaires courantes. Les factures des créanciers et les décomptes de frais sont vérifiés par le président du Conseil de fondation et libérés pour paiement. Le décompte de frais du président du Conseil de fondation est vérifié par le vice-président et libéré pour paiement.</p>
Indemnisation	<p><sup>13</sup> Les indemnités des membres du Conseil de fondation sont définies dans un règlement des frais. Dans la mesure où des personnes externes sont élues ou nommées au Conseil de fondation, leur activité de membre du Conseil de fondation peut être indemnisée de manière appropriée sur la base d'une réglementation interne en matière d'indemnisation. Il en va de même pour l'activité de personnes externes qui sont invitées à titre consultatif, ponctuellement ou durablement, aux séances du Conseil de fondation par le président ou le Conseil de fondation.</p>

## **Art. 42      Gestion, secrétariat et exercice comptable**

Responsabilités	<p><sup>1</sup> La direction est assurée par le Conseil de fondation. Les affaires courantes sont traitées par l'organe administratif sous la surveillance du Conseil de fondation. Le directeur de la caisse de pension peut être en même temps membre du Conseil de fondation. Sous réserve de l'art. 48h par. 1 OPP2.</p>
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Missions et compétences	<p><sup>2</sup> L'administration des caisses de pension a les missions et pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil de fondation. Un contrat de gestion est établi à cette fin. Elle assure, dans le cadre des prescriptions légales, notamment des prescriptions relatives à la régularité de la comptabilité des institutions de prévoyance, la tenue des comptes et est responsable de l'exécution des travaux de clôture annuels, de l'établissement des comptes annuels comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe, ainsi que de la rédaction du rapport annuel.</p> <p>Elle est en particulier responsable des opérations de paiement et des affaires administratives courantes de la Fondation. Les tâches transférées à l'administration de la caisse de pension comprennent en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la convocation, la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil de Fondation</li><li>• la participation aux sessions du conseil de Fondation (avec voix consultative)</li><li>• l'exécution des décisions du Conseil de fondation,</li><li>• les relations avec les autorités,</li><li>• l'exécution de la correspondance occasionnée,</li><li>• la transmission de renseignements aux assurés et bénéficiaires,</li><li>• la préparation de contrats avec de nouveaux employeurs et l'adaptation des accords de coassurance et</li><li>• Le traitement de toutes les autres affaires en rapport avec le but et l'objet de la Fondation.</li></ul> <p>Le directeur de la caisse de pension est soumis aux instructions et à la surveillance de la direction.</p>
Information	<p><sup>3</sup> Le service administratif informe périodiquement le Conseil de fondation du déroulement des activités ainsi qu'immédiatement de tout événement particulier.</p>
Rapport financier annuel	<p><sup>4</sup> Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre. Les comptes sont tenus selon les dispositions légales.</p>
Actes juridiques	<p><sup>5</sup> Tous les actes juridiques à conclure pour la Fondation (relations extérieures) ne peuvent être conclus que par des personnes habilitées à cet effet par le biais d'un droit de signature. Avant la conclusion d'actes juridiques pour la Fondation, les personnes autorisées à signer doivent s'assurer de l'existence des décisions requises à cet effet des personnes compétentes au sein de la Fondation (relations internes). En cas de doute, il est impératif de renoncer au préalable à la conclusion de l'acte juridique. Le Conseil de fondation vérifie que les actes juridiques conclus correspondent aux conditions du marché.</p> <p>En cas d'acte juridique avec des personnes proches, il est impératif de respecter les dispositions du règlement de placement.</p>
Notification des changements de personnel	<p><sup>6</sup> Les changements de personnel au niveau de la gestion doivent être communiqués à l'autorité de surveillance. Il est impératif d'effectuer dans les délais toutes les déclarations nécessaires (par ex. registre du commerce).</p>
Intermédiation d'affaires de prévoyance	<p><sup>7</sup> Si des personnes et institutions externes doivent être chargées de l'intermédiation d'affaires de prévoyance, une information sur la nature et l'origine de l'ensemble des indemnités pour leur activité d'intermédiation est exigée dès le premier contact avec ces personnes ou institutions. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement régies par une convention écrite qui est remise à l'institution de prévoyance et aux employeurs affiliés. La perception d'indemnités supplémentaires dépendant du volume, de la croissance ou des sinistres doit être exclue dans la convention écrite à conclure.</p>

**Art. 43 Organe de révision, experts**

- Organe de révision <sup>1</sup> Le Conseil de fondation charge un organe de révision de l'exécution des tâches selon la LPP, qui comprennent notamment la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et des placements. Celui-ci transmet par écrit les résultats de son audit.
- Experts <sup>2</sup> Le Conseil de fondation désigne un expert en prévoyance professionnelle pour l'exécution des tâches selon la LPP. L'expert en prévoyance professionnelle doit en particulier contrôler la Fondation de prévoyance régulièrement, au moins tous les trois ans.

**Art. 44 Obligation de communication et d'information**

- Obligation d'information <sup>1</sup> La personne assurée et ses survivants ou tous les ayants droit doivent informer la Fondation de prévoyance de manière véridique et sans délai de leur situation déterminante pour l'assurance et le calcul des prestations ainsi que de toute modification éventuelle, et fournir à leurs frais les documents et justificatifs demandés.
- Violation de l'obligation de déclarer <sup>2</sup> Si la personne assurée viole son obligation de déclarer en ne communiquant pas, ou de manière inexacte ou incomplète, une atteinte à la santé préexistante qu'elle connaît ou devrait connaître, la Fondation de prévoyance est habilitée à résilier la part surobligatoire et à limiter le droit aux prestations aux prestations obligatoires selon la LPP dès le début du versement des prestations. L'institution de prévoyance le communique par écrit à la personne assurée dans les 6 mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer ou de renseigner. Les prestations déjà versées ainsi que les intérêts sont réclamés en remboursement dans la mesure où elles dépassent le droit obligatoire selon la LPP.
- Obligation d'information <sup>3</sup> La Fondation de prévoyance informe les personnes assurées chaque année sur les droits à prestations, le salaire annuel assuré, les cotisations et la situation du compte d'épargne. Sur l'organisation, le financement de la Fondation de prévoyance, les membres du Conseil de fondation ainsi que sur l'exercice du droit de vote en tant qu'actionnaire, elle informe de manière appropriée (par ex. sur son site Internet).
- Informations sur demande <sup>4</sup> Sur demande, les comptes annuels et le rapport annuel doivent être remis aux personnes assurées, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves, le taux de couverture et les principes relatifs à l'exercice du droit de vote en tant qu'actionnaire. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre par écrit au Conseil de fondation des suggestions et propositions concernant la Fondation de prévoyance.
- Obligation d'information concernant la part LPP <sup>5</sup> La Fondation de prévoyance consigne le rapport entre l'avoir de vieillesse LPP et l'ensemble du capital d'épargne déterminant au moment du transfert d'un droit de prévoyance suite à un divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété du logement à usage personnel. Ces informations doivent être transmises lors d'un transfert de parties de la prestation de sortie ou de parts de rente à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si ces informations ne sont pas communiquées par l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage lors de l'entrée d'une personne assurée, la Fondation de prévoyance les réclame.

## **Art. 45**      **Obligation de confidentialité**

Obligation de confidentialité

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de l'administration sont tenus au plus strict silence concernant les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur activité pour la Fondation de prévoyance. Cette obligation s'étend notamment aux relations personnelles, professionnelles et financières de la personne assurée, de ses proches et de son employeur.

Fin du mandat

<sup>2</sup> L'obligation de confidentialité subsiste également après la fin du mandat ou après la cessation de l'activité.

## **Art. 46**      **Protection des données**

Autorisation de traitement des données personnelles

<sup>1</sup> La Fondation de prévoyance est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui sont confiées selon le présent règlement et le droit fédéral. Elle obtient les données personnelles nécessaires auprès de la personne assurée, de l'employeur et d'autres organismes (p. ex. d'autres assurances sociales).

Avec l'admission dans la Fondation de prévoyance, la personne assurée consent à ce que ses données soient traitées pour l'exécution de la prévoyance et gérées par la Fondation de prévoyance dans un dossier personnel.

Données personnelles particulièrement sensibles

<sup>2</sup> Pour l'accomplissement de ses tâches, la Fondation de prévoyance est en outre autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles permettant notamment d'évaluer l'état de santé, la gravité de l'atteinte physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

## **Art. 47**      **Equilibre financier, mesures d'assainissement**

Bilan actuariel

<sup>1</sup> Si le bilan actuariel présente un découvert et qu'aucune amélioration immédiate de cette situation n'est attendue, l'équilibre financier de la Fondation de prévoyance doit être rétabli par des mesures appropriées (réductions des prestations ou augmentations des cotisations).

Découvert

<sup>2</sup> Un découvert limité dans le temps est admissible si la Fondation de prévoyance prend des mesures pour remédier au découvert dans un délai approprié.

Information

<sup>3</sup> En cas de découvert, la Fondation de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les employeurs affiliés, et renseigner sur les mesures prises.

Mesures	<p><sup>4</sup> La Fondation de prévoyance doit remédier elle-même au découvert, les mesures devant tenir compte du degré du découvert et du profil de risque de la Fondation de prévoyance. Sont en principe possibles, dans le respect des prescriptions légales, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. cotisations d'assainissement de l'employeur et de l'employé. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que l'ensemble des cotisations des employés ;</li> <li>b. cotisations d'assainissement. La cotisation des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui résulte d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement au cours des 10 dernières années précédant l'introduction de cette mesure. Les prestations obligatoires selon la LPP ne peuvent ainsi pas être réduites. La cotisation des bénéficiaires de rente est imputée sur les rentes en cours ;</li> <li>c. Taux inférieur au taux d'intérêt de la LPP si les mesures s'avèrent insuffisantes selon les lettres a et b. ;</li> <li>d. Réduction des prestations futures ;</li> <li>e. Primes d'assainissement de l'employeur</li> </ul>
Montant Cotisations d'assainissement	<p><sup>5</sup> Le montant des cotisations d'assainissement est fixé par le Conseil de fondation. Les cotisations d'assainissement de l'employé ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prestation de sortie selon Art. 22 par. 3 (montant minimum).</p>
Taux d'intérêt Montant minimum	<p><sup>6</sup> Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie selon Art. 22 par. 3 (montant minimum) est réduit au taux d'intérêt auquel les capitaux d'épargne sont rémunérés.</p>

## K. Dispositions transitoires et finales

### Art. 48 Entrée en vigueur, modifications

- Entrée en vigueur <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 et remplace le Règlement-cadre général du 1er janvier 2025.
- Modifications <sup>2</sup> Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et du but de la Fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des bénéficiaires sont dans tous les cas garantis.

### Art. 49 Lacunes du règlement, litiges

- Version <sup>1</sup> Le texte allemand du présent règlement fait foi.
- Lacunes <sup>2</sup> Le Conseil de fondation prend, dans tous les cas particuliers, une décision conforme au but de la Fondation et à la loi, pour autant que le présent règlement ne contienne pas de dispositions à ce sujet.
- Litiges, tribunal compétent <sup>3</sup> Les différends concernant l'interprétation ou l'utilisation de ce règlement seront tranchés par le tribunal compétent. Le for est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'établissement où la personne assurée a été engagée.

### Art. 50 Dispositions transitoires

- Rentes en cours <sup>1</sup> Les rentes déjà en cours au 31 décembre 2023 continuent à être versées dans leur montant inchangé ; sont réservés Art. 47 et Art. 50 par. 3 du présent règlement.
- Le montant des prestations en attente (rente de conjoint en attente, etc.), les conditions d'octroi déterminantes ainsi que les dispositions de réduction en raison de surindemnisation ou pour d'autres motifs sont en revanche régis par le présent règlement.
- Si une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations futures coassurées sont calculées selon le présent règlement.
- Prestations d'invalidité <sup>2</sup> Pour la fixation des prestations d'invalidité, le règlement qui était en vigueur au début du droit à prestation selon le pilier fédéral IV est déterminant. Sous réserve des points suivants :
- si le début du droit à prestation selon le pilier fédéral IV est antérieur au 31.12.2006, le droit à la rente d'invalidité est conforme au règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2004.
  - Si le début du droit aux prestations selon l'AI fédérale est antérieur au 31.12.2009 et que l'ayant droit était assuré auprès de la Fondation de prévoyance au 31.12.2005, le montant de la rente d'invalidité totale est calculé, par dérogation au plan de prévoyance correspondant, avec un taux d'intérêt technique (ou taux de projection) de 4,0 %.

Rentes d'invalidité en cours au 1.1.2022

<sup>3</sup> Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente AI a pris naissance avant le 1er janvier 2022, l'échelonnement modifié des rentes selon Art. 14 par. 3 au 1er janvier 2022 ne s'applique en cas de modification du degré d'invalidité que si l'AI applique également l'échelonnement modifié des rentes et adapte sa rente. La caisse de pension s'aligne sur l'AI, pour autant que la procédure de l'AI ne soit pas manifestement erronée.

La gestion du compte d'épargne selon l'art. 8 par. 8 suit alors également l'échelonnement modifié des rentes.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente envers l'AI est né avant le 1er janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus au 1er janvier 2022, le droit antérieur s'applique.

Rentes-pont AVS en cours au 31 décembre 2023

<sup>4</sup> Les rentes-pont AVS déjà en cours au 31 décembre 2023 sont versées aux femmes au plus tard jusqu'à 64 ans révolus.

Augmentation des prestations

<sup>5</sup> Pour la prise en compte des augmentations des prestations résultant éventuellement des dispositions réglementaires antérieures, les dispositions relatives à un éventuel examen de santé et à une éventuelle réserve de prestations lors de l'admission dans la Fondation de prévoyance s'appliquent par analogie.

Le Conseil de fondation

Zurich, le 26 novembre 2025

## L. Abréviations et termes

Personne assurée active	Personne assurée pour laquelle aucun cas de prévoyance (âge, invalidité) n'est encore survenu. Les personnes qui choisissent la retraite différée ne sont plus considérées comme des personnes assurées actives au moment de l'âge de référence de la retraite (actuellement 65 ans). Les personnes partiellement invalides sont traitées comme des personnes assurées actives dans le cadre de la partie active de la prévoyance.
Employeur	La société fondatrice et les entreprises qui lui sont étroitement liées sur le plan financier ou économique, avec lesquelles la Fondation a conclu un contrat d'affiliation.
Employé	Les employées et employés ayant un contrat de travail avec la société fondatrice ou avec une entreprise affiliée.
Apprentis	Personnes ayant un contrat d'apprentissage ; les apprentis qui sont engagés à la suite de leur apprentissage auprès de National – même à titre auxiliaire – restent assurés auprès de la Fondation de prévoyance.
Bénéficiaire d'une rente de vieillesse	Retraitées et retraités
Bénéficiaires de rentes de vieillesse	Conjointe et conjoint ; la personne qui a conclu un partenariat enregistré avec la personne assurée conformément à la loi sur le partenariat est assimilée au conjoint.
Partenaire de vie	Partenaire vivant en union de fait
Bénéficiaire d'une rente d'invalidité	Bénéficiaires de rentes d'invalidité
Président du Conseil de fondation	Présidente et président du Conseil de fondation
Vice-président	Vice-présidente et vice-président
Incapacité de travail	L'incapacité de travail est l'incapacité totale ou partielle entraînée par une atteinte à l'intégrité physique, intellectuelle ou psychique, d'exercer une activité professionnelle acceptable dans son ancien métier ou domaine de responsabilités. En cas de longue durée, l'activité acceptable dans une autre profession ou un autre domaine d'activité est prise en compte (art. 6 de la LPGA).
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000.
AVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946.
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 et ses dispositions d'exécution.
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP.
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984.

Incapacité de gain	L'incapacité de gain est la perte totale ou partielle des possibilités de gain sur le marché du travail équilibré entrant en considération, causée par une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et subsistant après les traitements et mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA).
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage).
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994.
Invalidité	L'invalidité est l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA).
AI	Assurance invalidité fédérale
Maladie	On entend par maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Sont réputées infirmités congénitales les maladies présentes à la naissance accomplie (art. 3 LPGA).
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 et ses dispositions d'exécution.
Taux d'intérêt de projection	Taux utilisé pour l'extrapolation du capital d'épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge de départ à la retraite. Le taux de projection n'est pas garanti.
Âge de référence	L'âge de référence correspond à l'âge de référence selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt orienté à long terme, déterminant pour les calculs actuariels tels que le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuelles des rentes (taux d'actualisation pour les futurs versements de rentes).
Taux de conversion	Pourcentage réglementaire permettant de calculer, à partir du capital d'épargne disponible lors de la retraite, une rente versée à vie.
Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA).
Découvert	Il y a découvert lorsque, à la date du bilan, le capital de prévoyance actuariellement nécessaire (capital d'épargne et capital de couverture, y compris les renforcements), calculé selon des principes reconnus par l'expert en prévoyance professionnelle, n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible à cet effet (actifs à la valeur de marché moins les engagements commerciaux).
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 et ses dispositions d'exécution.
Personnes assurées	Tous les employés, hommes et femmes, admis dans la Fondation de prévoyance.
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'art. 7 de l'OLP
Cas de prévoyance	Retraite, décès ou invalidité ; incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité.
OEPL	OEPL Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994.

## **M. Annexes au règlement de prévoyance**

## Annexe 1 Modèle de cohorte

Le modèle de cohorte tient compte des différents taux de conversion que la fondation applique en raison de l'augmentation de l'espérance de vie et de la baisse des taux d'intérêt. Les différents taux de conversion appliqués doivent être compensés sous la forme d'un versement unique en capital au groupe de destinataires concerné (cohortes).

Si, à la date de référence (clôture annuelle), la réserve de fluctuation de valeur est alimentée à au moins 100 % et si la rémunération moyenne des avoirs de vieillesse des assurés actifs des cinq dernières années est supérieure à la promesse de taux d'intérêt contenue dans le taux de conversion d'une cohorte, compte tenu des améliorations de prestations précédemment versées/effectuées, les retraités en cours de la cohorte concernée bénéficient d'une amélioration de prestations.

Année effective de la retraite (cohortes)	Taux de conversion VGS	Promesse d'intérêt (LPP 2020, tables de génération)
Jusqu'à 2013	?	
2014 – 2016	6,80 %	4,30 %
2017	6,60 %	4,10 %
2018	6,40 %	3,80 %
2019	6,20 %	3,60 %
2020 – 2022	6,00 %	3,30 %
2023	5,80 %	3,10 %
2024	5,60 %	2,80 %
2025	5,40 %	2,50 %
À partir de 2026	5,30 %	2,40 %

Au sein de l'effectif des rentiers, le montant de l'amélioration des prestations dépend du capital de couverture de la rente de vieillesse calculé à la date de référence, hors expectatives.

L'amélioration des prestations correspond à la différence entre la promesse de taux d'intérêt de la cohorte respective et le taux d'intérêt moyen des assurés actifs des cinq dernières années, en pourcentage du capital de couverture à la date de référence.

Les fonds attribués sont versés aux bénéficiaires de rentes de vieillesse sous forme d'un versement unique en capital jusqu'au 30.09 de l'année suivante. Si un bénéficiaire de rente de vieillesse décède avant le versement du capital, le droit s'éteint.

Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que leurs expectatives ne sont pas concernées par cette réglementation.

## Annexe 2 Taux de conversion

Montant du taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse (les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement) :

Âge	A partir du 01/01/2025	A partir du 01/01/2026
58	4,50 %	4,25 %
59	4,65 %	4,40 %
60	4,80 %	4,55 %
61	4,95 %	4,70 %
62	5,10 %	4,85 %
63	5,25 %	5,00 %
64	5,40 %	5,15 %
<b>65</b>	<b>5,40 %</b>	<b>5,30 %</b>
66	5,58 %	5,48 %
67	5,76 %	5,66 %
68	5,94 %	5,84 %
69	6,12 %	6,02 %
70	6,30 %	6,20 %

Les taux de conversion peuvent être vérifiés par le Conseil de fondation et adaptés aux circonstances modifiées.